

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'ANGERS
Chambre Sociale
ARRÊT DU 10 JANVIER 2019

N° RG 17/00420

Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire d'ANGERS, décision attaquée en date du 29 Mars 2017, enregistrée sous le

n° F 16/00830

APPELANTE :

SASU Z Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

représentée par Maître Bertrand CREN de la SELARL LEXCAP, avocat au barreau d'ANGERS , substitué par Maître MARIEL, avocat postulant au barreau d'ANGERS et représentée par Maître COCHAUD, avocat plaidant au barreau de PARIS – N° du dossier 13701525

INTIME :

Monsieur A X

[...]

[...]

comparant assisté de Maître Daniel CHATTELEYN de la SELARL LEXAVOUE RENNES ANGERS, avocat postulant au barreau d'ANGERS et de Maître DITTE, avocat plaidant au barreau de RENNES- N° du dossier 171904

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Novembre 2018 à 14H 00, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur F G, conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Président : Madame H I-J

Conseiller : Monsieur F G

Conseiller : Madame Estelle GENET

Greffier lors des débats : Madame C D

ARRÊT :

prononcé le 10 janvier 2019, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame H I-J président, et par Madame C D, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La société Z, laquelle vient aux droits de la société STV, est une société prestataire de services techniques auprès des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique.

Monsieur A X était embauché par la société STV au cours de l'année 2000 et travaillait ponctuellement dans le cadre de contrats à durée déterminée.

Au cours de l'année 2011, la société Z France faisait l'acquisition de la totalité des parts sociales de la société STV qui devenait une de ses filiales. Par courrier du 6 mai 2016 Monsieur X était informé, à l'instar des autres salariés, de ce que la société Z intégrait sa filiale STV dans le cadre d'un transfert universel de patrimoine, en ce y compris son contrat de travail.

Le dernier contrat de travail de Monsieur X était en date du 17 mai 2016.

Le 28 juillet 2016, Monsieur X saisissait le conseil de prud'hommes d'Angers en requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, paiement d'une indemnité de requalification, de rappel de salaire, de dommages et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité compensatrice de préavis et d'indemnité conventionnelle de licenciement, de même que de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement. Il sollicitait également des indemnités au titre du travail dissimulé de même que pour absence de visite médicale d'embauche et pour absence d'information relative à la portabilité de la prévoyance.

Par jugement du 29 mars 2017, le conseil de prud'hommes a requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et a condamné la société Z à payer à Monsieur A X les sommes suivantes :

'3000 € nets au titre de l'indemnité de requalification,

'32'494 € au titre de rappel de salaire et 3249,40 € d'incidence congés payés,

'20'000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

'9000 € à titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 900 € d'incidence congés payés,

'3974 € nets au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

'18'000 € nets au titre de l'indemnité pour travail dissimulé,

'1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il a rappelé les conditions de l'exécution provisoire de droit et fixé la moyenne mensuelle des 3 derniers mois de salaire à 3000€ Il a rejeté toutes les autres demandes et a condamné la société Z aux dépens.

La société Z a relevé appel de ce jugement le 20 avril 2017.

Monsieur A X a constitué avocat le 18 mai 2017.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 octobre 2018.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société Z a conclu le 19 juillet 2017. Elle demande à la cour d'infirmen le jugement et de :

à titre principal :

'constater que le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage conclu entre Monsieur X et la société Z était parfaitement justifié ;

'débouter Monsieur X de l'intégralité de ses demandes ;

à titre subsidiaire :

'fixer le salaire de référence mensuelle de Monsieur X à 2136,67 €brut ;

'débouter Monsieur X de sa demande de rappel de salaire ;

'réduire le montant de l'indemnité de requalification à la somme de 2136,67 €

'réduire le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement à la somme de 1743,52 €

'réduire le montant de l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 6410 €et 641 €de congés payés afférents ;

'réduire le montant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme de 2491,28 €

à titre infiniment subsidiaire :

'réduire le montant des rappels de salaire à la somme de 5927,33 €et 592,73 €de congés payés afférents ;

en tout état de cause :

'débouter Monsieur X de sa demande de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement ;

'le débouter de sa demande en paiement de l'indemnité pour travail dissimulé ;

'le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour absence de visite médicale d'embauche ;

'le débouter de sa demande de dommages-intérêts pour absence d'information relative à la portabilité de la prévoyance ;

'le condamner à lui payer 3000 €au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Monsieur A X a conclu le 19 septembre 2017. Il demande à la cour de :

A titre principal,

'confirmer le jugement en ce qu'il a, dans son principe, requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein, dit que le licenciement est abusif, jugé qu'il avait droit à des dommages et intérêts, jugé qu'il avait droit à une indemnité de requalification, à une indemnité compensatrice de préavis et aux congés payés afférents, de même qu'à une indemnité de licenciement, jugé qu'il avait droit à des rappels de salaire et de congés payés afférents, constaté l'existence du travail dissimulé;

'réformer le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes au titre des dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche et pour absence d'information relative à la portabilité de la prévoyance et en ce qu'il a diminué le quantum des autres demandes ;

En conséquence,

'condamner la société Z à lui payer les sommes suivantes :

'4500 €nets au titre de l'indemnité de requalification,

'81'994 €bruts à titre de rappel de salaire et 8199,40 €de congés payés afférents,

'40'500 €nets à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

'13'500 €bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 1350 €de congés payés afférents,

'5962,50 €nets de CSG-CRDS au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

'27'000 €nets au titre de l'indemnité pour travail dissimulé,

'1000 €nets à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale d'embauche,

'2000 €nets à titre de dommages-intérêts pour absence d'information relative à la portabilité de la prévoyance ;

A titre subsidiaire,

'confirmer le jugement du conseil des prud'hommes,

En toute hypothèse,

condamner la société Z à lui payer 3000 €sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Lors de l'audience du 8 novembre 2018 à laquelle l'affaire a été fixée, les parties ont repris et développé oralement leurs conclusions respectives auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions et il leur a été indiqué que la décision interviendra par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2018.

MOTIFS

1 – sur la demande requalification des contrats

L'article L.1242-2 du code du travail dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère. Aux termes de l'article L.1242-12 il est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

Au 3° de l'article L.1242-2 il est prévu que l'on peut recourir à un contrat à durée déterminée en matière d'emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activités définis par décret ou par convention ou par accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois'.

Il n'est pas contesté que les contrats à durée déterminée signés par M. X entrent dans ce champ d'application, ce qui a été retenu par les premiers juges, l'employeur pouvant donc recourir à des contrats qu'il est convenu de nommer 'contrats à durée déterminée d'usage'. De tels contrats peuvent être conclus pendant un grand nombre d'années avec le même collaborateur occasionnel pourvu qu'ils concernent des missions par nature temporaires avec des périodes d'interruption, ce qui n'est pas contesté par M. X. M. X soutient cependant que, s'il était déclaré dans le cadre de tels contrats pour quelques jours travaillés par mois, à compter de l'année 2012, il travaillait en réalité en dehors de l'exécution de ces contrats à durée déterminée, pour le compte de la société, sans être déclaré ni payé. Il ajoute s'être tenu à la disposition permanente de la société Z de septembre 2013 à mai 2016.

A l'appui de son affirmation il verse au débat des courriels, regroupés par mois et par années, échangés avec des salariés de la société ou des clients et fournisseurs et une attestation de M. Y indiquant avoir été embauché dans le cadre des divers contrats à durée déterminée en 2013 et 2014, puis d'un contrat à durée indéterminée du 01/07/2014 au 02/11/2015 et précisant : 'J'affirme que toute l'année je travaillais quotidiennement en journées pleines avec A X dans les locaux de S-TV à St Gemmes sur Loire. Il avait son bureau en face du mien'.

La société Z conteste le caractère probant des courriels versés au débat en relevant d'une part que les dates et heures d'envoi peuvent être modifiées par leur expéditeur, qui peut également utiliser l'option 'envoi différé'. Elle ajoute que leur contenu correspond à des opérations ponctuelles et ne prouve pas que M. X était à disposition constante de l'employeur pour ce faire.

L'examen détaillé de ces courriels, de leurs dates et contenus, pour ceux qui n'ont pas été adressés durant les jours déclarés sur les bulletins de paie, montre qu'ils sont peu nombreux, extrêmement brefs pour la plupart ; que certains ne sont que des transferts de mails reçus ; et qu'ils n'ont pu prendre que quelques minutes par jour.

Aucun caractère urgent n'est invoqué pour qu'ils soient expédiés en dehors des jours travaillés par M. X. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ces quelques minutes passées à adresser ou recevoir des mails, ne démontrent aucunement ni un travail quotidien à temps plein, ni que M. X se tenait constamment à disposition de la société Z.

Il est d'ailleurs reconnu que durant certaines périodes, il est vrai moins importantes, M. X E pour d'autres employeurs.

En outre, dans son courriel du 9 février 2015 (pièce n°59) M. X reconnaît qu'il n'était pas à disposition permanente de la société, même s'il y manifeste le désir que son statut et sa rémunération soit discutés, puisqu'il écrit :

'Comme tu le sais mes revenus S-TV ne sont tirés que des dates relatives au nb de jours que je ou tu devises aux clients... j'ai dû faire 1 ou 2 déclas depuis 6 mois sur le temps passé ...

(...)

Par exemple, lorsque les mois sont calmes comme vraisemblablement celui-ci (je devrais pas dépasser les 6 dates...), je passe néanmoins toute la semaine à venir bosser à S-TV (...)'.

Le fait qu'il disposait de cartes de visite au nom de la société, qu'il figure sur l'organigramme, ou apparaisse sur des devis ou factures émises par la société Z, est sans influence sur la caractérisation du contrat de travail, étant reconnu de part et d'autre qu'il a travaillé régulièrement pour cette société durant de nombreuses années.

De même M. Y, s'il affirme qu'il travaillait lui-même en journées pleines et que M. X avait son bureau en face du sien, n'affirme nullement que ce dernier y venait tous les jours.

Le jugement doit dès lors être infirmé et M. X débouté de sa demande en requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Débouté de sa demande en requalification des contrats de travail, M. X sera débouté de ses demandes subséquentes en paiement de l'indemnité de requalification et de rappel de salaire. Il le sera également des demandes relatives à la rupture d'un contrat à durée indéterminée, inexistant en l'espèce, de même que de sa demande en paiement d'une indemnité pour travail dissimulé laquelle est fondée sur les mêmes pièces (courriels et attestation de M. Y).

2 – sur les dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche

M. X considère que cette absence de visite médicale lui a nécessairement causé un préjudice, dont il n'indique cependant pas en quoi il consiste.

N'en justifiant pas il sera débouté de sa demande par voie de confirmation du jugement de ce chef.

3 – sur les dommages et intérêts pour absence d'information sur la portabilité de la prévoyance

Il n'est pas plus argué ni justifié à ce titre d'un préjudice que cette absence d'information a pu causer au salarié.

M. X sera débouté de sa demande de ce chef.

La cour constate qu'il n'y a pas lieu à condamnation sur le fondement de l'article

L.1235-4 du code du travail, n'étant pas jugé qu'un licenciement sans cause réelle et sérieuse est intervenu.

Il est équitable de laisser à la charge de chaque partie les frais non compris dans les dépens qu'elles ont été amenées à exposer. Elles seront déboutées de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront mis à la charge de M. X.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement sauf en ce qu'il a débouté M. A X de sa demande au titre de l'absence de visite médicale d'embauche,

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

Déboute M. A X de l'intégralité de ses demandes,

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. A X aux dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT